



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 108 518

N° prévention : 34 411

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 15 janvier 2026

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur **la visite périodique du vendredi 9 janvier 2026** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE**
 530 rue de la Patience
 74800 La ROCHE-sur-FORON

Propriétaire : EPSM de la Vallée de l'Arve
 553 rue de la Patience
 74800 La ROCHE-sur-FORON

Exploitant : EPSM de la Vallée de l'Arve
 553 rue de la Patience
 74800 La ROCHE-sur-FORON

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

La commission de sécurité valide la suppression des ferme-portes sur les portes des locaux à risque courant de la zone administration (Art. CO 24 et U 10).

L'exploitant informe la commission de sécurité :

- la formation à la sécurité incendie de 177 personnels répartis en 23 journées ;
- les procédures en cas d'incendie ont été remises à jour ;
- un défibrillateur externe est installé dans le hall d'entrée et d'autres sont présents sur les chariots d'urgence des services ;
- un agent SSIAP est présent dans la salle de spectacle lors de son utilisation.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. J-P. GENIN - Conseiller municipal délégué - La ROCHE-sur-FORON
Cdt S. MARCELLIN - Officier de prévention - SDIS 74 - ANNEMASSE

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. J. REMIGEREAU - Directeur adjoint - EPSM - La ROCHE-sur-FORON
M. S. SERRURIER - Responsable sécurité - EPSM - La ROCHE-sur-FORON
M. M. JOSSERMOZ - Responsable - Service technique et sécurité - EPSM - La ROCHE-sur-FORON

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - DESCRIPTION - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - DESCRIPTION

Bâtiment à R+2 partiel comportant cinq ailes destinées à des soins psychiatriques. Chaque aile est traitée en zone protégée au sens de l'article U 10. Seule une aile comporte un deuxième étage qui est réservé au personnel.

Les locaux techniques sont situés au rez-de-chaussée. L'établissement dispose d'une chaufferie gaz et d'une chaufferie bois. L'établissement dispose en permanence d'un service de sécurité composé au minimum d'un agent formé SSIAP qui vient en complément des personnels soignants présents en permanence dans l'établissement.

La commission de sécurité a validé l'organisation du verrouillage des portes suivant les services et la compatibilité des patients (électromagnétique, clés).

Le transfert horizontal s'effectue entre le service concerné et la cafétéria au R+1 et le restaurant du personnel au rez-de-chaussée afin de ne pas mélanger les patients.

3.2 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type U.

3.3 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui des visiteurs et du personnel.

Effectif public : 476 dont hébergement : 167 Effectif visiteurs : 75 Effectif personnel : 56 Effectif classement : 607
L'établissement est donc classé en 3^{ème} catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

- 1 - Solliciter un mois avant l'ouverture au public, auprès de la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bonneville, sous couvert de l'autorité municipale, une visite de la commission de sécurité qui procédera à la réception des travaux afin d'obtenir l'autorisation d'ouverture. (Art. GE 3)
- 2 - Poursuivre la réalisation de la mise à niveau des équipements relatifs à la sécurité incendie selon l'échéancier de travaux validé en sous-commission départementale ERP-IGH du 19 novembre 2024. (Art. R 143-13 du Code de la construction et de l'habitation)
- 3 - Fournir à la commission de sécurité, avant la visite d'ouverture, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RV RAT) de l'organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie. (Art. R.125-17 du Code de la construction et de l'habitation & Art. 47 - Décret du 8 mars 1995)
- 4 - Fournir à la commission de sécurité l'attestation du contrôleur technique précisant que la mission solidité a bien été exécutée et les conclusions du rapport solidité dans le cas où sont réalisés des travaux de construction ou d'extension ou de modifications de la structure du bâtiment. (Art. R 125-18 du Code de la construction et de l'habitation & Art. 46 du Décret du 8 mars 1995)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 5 - Faire contrôler la structure démontable classée OPI de la salle de spectacle. (Art. 38 de l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié)

- CONSTRUCTION

- 6 - Reboucher les trous dans les murs du local de charge des autolaveuses afin de restituer son degré coupe-feu. (Art. CO 28)
- 7 - Remettre en place le ferme-porte sur la porte du local "ménage". (Art. CO 28)

- MOYENS DE SECOURS

- 8 - Lever les trente-trois observations du rapport de vérification triennale du système de sécurité incendie (SSI) établi par le bureau de contrôles APAVE le 12 décembre 2025. (Art. GE 9 et Art. MS 73)
- 9 - Lever les huit observations du rapport de vérification annuelle du système de sécurité incendie (SSI) établi par FINESCUR le 27 octobre 2025. (Art. GE 9 et Art. MS 73)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS - Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission de sécurité lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnent sur déverrouillage manuel et sur détection automatique d'incendie ;
- portes coupe-feu : fonctionne sur détection automatique d'incendie ;
- portes automatiques : fonctionne sur déclencheur manuel ;
- désenfumage : fonctionne sur détection automatique d'incendie aile Voirons ;
- électricité / éclairage de sécurité : en veille ;
- ascenseur : fonctionne - télésurveillance ;
- système de sécurité incendie et équipement d'alarme incendie : fonctionne - détection automatique d'incendie : chambre 17 Aile Voirons - report sur TRE ok - détection automatique d'incendie dans la circulation : ok ; évacuation par alarme générale dans les locaux administratifs ;
- système d'alerte : téléphone portable propre à l'établissement au poste de sécurité - téléphone urbain à l'accueil.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,
Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,

Isabelle ANTHONIOZ

